



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 9851

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les contrats d'assurance vie bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu au-delà d'une durée de détention de huit ans. Selon la loi de finances, ces contrats doivent être investis, à hauteur de 50 % au moins, en actions, dont 5 % de titres non cotés ou de capital risque. Dans l'état actuel de la réglementation, ces contrats ne peuvent être mis en place par les gestionnaires de contrat assurance vie. Le code des assurances exclut en effet les investissements à risque des actifs réglementés des compagnies d'assurance. Or la mise en place effective de ces contrats et leur montée en puissance serait de nature, d'une part, à contribuer à la stabilisation des structures du capitalisme français (la part de la capitalisation de la Bourse de Paris détenue par les investisseurs étrangers s'élevait en 1987 à 12 %, alors que fin 1997 elle atteignait 43 % selon la Banque de France) ; et d'autre part, à accroître le dynamisme de notre économie en injectant des fonds substantiels dans les entreprises innovantes, ce qui amplifierait l'impact des autres dispositions prévues à cet effet (report d'imposition de la plus-value de cession dans une nouvelle société, exonération des cotisations sociales pour les stock-options dans les jeunes sociétés...). Par ailleurs, les gestionnaires de contrats d'assurance vie sont dans l'attente d'une clarification pour proposer à leurs clients ces contrats. Ces différents éléments convergent en faveur d'une clarification rapide et définitive du régime de ces contrats d'assurance vie. Elle souhaiterait que M. le ministre l'informe des dispositions qu'il compte prendre pour rendre effectif cet article de la loi de finances. Elle souhaiterait également que lui soit précisé le délai probable de parution des textes d'application. Enfin, un certain nombre de points restent, à l'heure actuelle, à éclaircir : quelle sera la nature de ces contrats : monosupport ou multisupport ? Y aura-t-il un dispositif de transition entre les contrats actuels et les nouveaux types de contrat défiscalisé ? Et si oui, de quelle nature ? Elle souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

Texte de la réponse

Les décrets d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 concernant les contrats d'assurance vie investis en actions ont été publiés au Journal officiel du 29 mai. L'instruction fiscale qui commente le dispositif a été publiée le même jour. Les contrats investis en actions permettront aux épargnants de bénéficier d'un produit répondant à leur attente. Ils sont significatifs d'une politique de l'épargne soucieuse d'innovation, d'investissement et de croissance, au bénéfice de l'emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9851

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 619

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3751